

## Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2019

Par suite d'une convocation en date du 10 décembre 2019, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 16 décembre 2019 à 19 h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

### **Etaient présents :**

M. <b>CROS</b> Samuel	Mme <b>CROUZET</b> Béatrice
M. <b>VOLLE</b> Stéphane	Mme <b>GIGON</b> Christine
M. <b>LECOMTE</b> Marc	Mme <b>COSTE</b> Marie-Claire
M. <b>MARTINS DE FREITAS</b> Eric	
M. <b>MONTEIL</b> Bernard	Mme <b>LÉVÊQUE</b> Marie-José
M. <b>THÉRY</b> Jacques	Mme <b>PRUDHON</b> Claude

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Absents ayant donné procuration**

Mme **ROSE-LEVEQUE** Christelle a donné procuration à M. **CROS** Samuel

### **Absents :**

Mme **SERRE** Océane  
M. **ALLIER** Jérôme  
M. **FLECHON** Vincent  
M. **PARRA** Baltazar

*Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine GIGON est élue pour remplir cette fonction.*

### **1 – N° 2019-47 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- **Décide de nommer Madame GIGON Christine secrétaire de séance.**

### **2 - N° 2019 – 48 – APPROBATION COMPTE-RENDU 18 NOVEMBRE 2019**

Après avoir ouvert la séance, monsieur le Maire propose l'adoption du compte rendu de la séance du 18 novembre 2019. Il rappelle que le compte rendu a été affiché à la mairie et qu'il a été publié sur le site de la commune.

Chaque élu en a été destinataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 18 novembre 2019.**

### **3 – N° 2019-49 – AUTORISATION A ENGAGER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur JEANNE Jean-Pierre, Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

*« ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars..., en l'absence d'adoption du budget avant cette date...l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...*

*..Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

**Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 – M14:**

<b>Chapitre 20</b>	<b>Crédits ouverts BP + DM 2019</b>	<b>Total</b>	<b>¼</b>
Article 2051	13 932,00	<b>13 932,00</b>	<b>3483,00</b>

<b>Chapitre 204</b>	<b>Crédits ouverts BP + DM 2019</b>	<b>Total</b>	<b>¼</b>
Article 2041481	62 662,00	<b>62 662,00</b>	15 665,50
Article 2041512	0	<b>28 414,44</b>	7 103,61
<b>Total chapitre 204</b>			<b>22 769,11</b>

Chapitre 21	Crédits ouverts BP + DM 2019	Total	¼
Article 21316	500,00		125,00
Article 21318	61 216,00		15 304,00
Article 2132	2 304,94		576,23
Article 2151	103 500,00		25 875,00
Article 21538	118 556,00		29 639,00
Article 21578	3 400,00		850,00
Article 2181	10 000,00		2 500,00
Article 2183	1 188,37		297,09
Article 2184	500,00		125,00
<b>Total chapitre 21</b>			<b>75 291,32</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M.JEANNE Jean-Pierre dans les conditions exposées ci-dessus.

#### 4 – N° 2019-50 – DUREE AMORTISSEMENT RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la durée d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables. Il est proposé de fixer la durée d'amortissement du compte 2041512 « Participation aux travaux éclairage public » à 15 ans.

Le Conseil municipal, après délibéré :

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement du compte 2041512 « Participation aux travaux éclairage public » à 15 ans.

#### 5 – N° 2019-51 – CONVENTION ULIS TED

Monsieur le Maire informe qu'un enfant couchois est inscrit dans une classe spécialisée dénommée « ULIS TED » à Lachapelle sous Aubenas.

La mairie de Lachapelle sous Aubenas demande une participation aux frais de scolarité pour cet enfant. Le montant pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à la somme de 1 032,21€.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a participé pour le même enfant pour l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents annexes avec la mairie de Lachapelle sous Aubenas pour l'année scolaire 2018/2019.
- Accepte de participer financièrement à hauteur de la somme demandée à savoir 1 032,21€.

#### 6 – N° 2019-52 – DM N°3 – TRAVAUX EN REGIE

Monsieur JEANNE Jean-Pierre, Maire, présente le montant des travaux en régie effectués en 2019 et qui concerne essentiellement les écoles, les services techniques et la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2019 :

Chapitre	Article	Dépenses	Montant
040	21312	Bâtiments scolaires	346,20
040		Personnel communal	1 205,72
040	21318	Services techniques	10 858,60
		Personnel communal	10 514,72
040	2151	Réseaux de voirie	2 987,51
<b>TOTAL</b>			<b>25 912,75</b>

Chapitre	Article	recettes	Montant
042	722	Immobilisations corporelles	<b>25 912,75</b>

Chapitre	Article	Virement entre section	Montant
023 DF	023	Virement à la section d'investissement	25 912,75
021 RI	021	Virement de la section de fonctionnement	25 912,75

**7 – N° 2019-53 – DM N°4**

M. JEANNE Jean-Pierre, Maire, présente comme chaque année les ajustements nécessaires au budget et concernant :

- La prise en compte de l'indemnité de licenciement pour un agent,
  - La prise en compte de deux nouveaux enfants à l'école de Masneuf, nécessité de réajuster la subvention annuelle,
  - La prise en compte de la subvention attribuée en la solidarité à la commune de LE TEIL pour le séisme du 11 novembre dernier,
  - Un réajustement des dépenses au chapitre 011.
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder aux ajustements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

Chapitre	Article	Dépenses	Montant
011	60612	Dépenses électricité	7 000€
	611	Remplacement personnel	4 000€
		SDE07 entretien éclairage public	5 500€
	615231	Entretien de la voirie	9 100€
012	6411	Indemnité licenciement	6 242€
65	65737	Subvention école	118€
	65738	Solidarité séisme	1 000€
	6574	Subventions associations	1 000€
67	678	Charges exceptionnelles	- 1000€
<b>Total Dépenses</b>			<b>32 960€</b>

73	7381	Droits de mutation	32 960€
<b>Total recettes</b>			<b>32 960€</b>

**8 – N° 2019-54 – RIFSEEP CORRECTIF**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019/038 le conseil municipal a validé une enveloppe budgétaire pour les primes de l'année 2019.

Les services de la préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, nous transmet par courrier reçu le 21 novembre 2019, leur observation et nous demande d'apporter un correctif à cette délibération.

En effet ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par Décret N°2014-513 du 20 mai 2014 peut être mis en œuvre pour les collectivités Territoriales dans la mesure où les corps équivalents de l'Etat en bénéficient.

En ce qui concerne la délibération précitée, les services du contrôle de légalité nous demandent de modifier le paragraphe relatif aux modalités de maintien du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La délibération N°2019/038 est rédigée tel que suit :

**Les modalités de maintien du CI.**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :*

- *En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie ...y compris accident de service, le C.I. sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement*

Il convient de rectifier de la façon suivante :

**Les modalités de maintien du CI.**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :*

- *En cas de congé de maladie ordinaire le Complément Indemnitaire Annuel sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- **En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le Complément Indemnitaire Annuel ne sera pas maintenu.**
- **En cas d'accident de service le Complément Indemnitaire Annuel suivra le sort du traitement.**
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Corrige** les modalités de maintien du Complément Indemnitaire Annuel initialement prévu dans la délibération N°2018/038
- **Valide** les nouveaux termes du maintien du Complément Indemnitaire Annuel, tels que suit :

#### **Les modalités de maintien du CI.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire le Complément Indemnitaire Annuel sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- **En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le Complément Indemnitaire Annuel ne sera pas maintenu.**
- **En cas d'accident de service le Complément Indemnitaire Annuel suivra le sort du traitement.**
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.*

#### **9 – N° 2019-55 – PAYFIP CONVENTIONNEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif de paiement par Internet pour la régie périscolaire (cantine/garderie) a été mis en place en 2018 (TIPI régie).

Au regard de la loi la collectivité à l'obligation de proposer un service de paiement en ligne pour toutes ses recettes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

M. le Maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques propose aux collectivités de signer une convention pour la mise en œuvre de ce nouveau mode de paiement informatisé dénommé « **TIPI** » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, (par exemple) :

- les loyers et charges afférentes aux loyers
- les Redevances d'Occupation du Domaine Public,
- les publicités du bulletin d'information ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- la mise en place du projet « **TIPI** » dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M le Maire à signer la convention relative à ce projet,

La commune prendra en charge les coûts du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

#### **10 – N° 2019-56 – DONNER ACTE LOYERS**

Monsieur JEANNE Jean-Pierre donne acte de la décision N°1/2019 en date du 28 novembre 2019 et concernant les montants applicables pour les logements et baux communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les loyers communaux sont fixés tel que suit :

Logement	date effet bail		index 2018	index 2019	Loyer 2019	montant +	Montant 2020
----------	-----------------	--	------------	------------	------------	-----------	--------------

le studio	16/08/2003	1erTrim.	127,22	129,38	201,58 €	3,42 €	205,00 €
le transformateur	01/10/2006	1erTrim.	127,22	129,38	382,12 €	6,49 €	388,61 €
le contremaitre	01/12/2019	3° Trim	-	129,99	463,00 €		463,00 €
le levant	01/11/2013	1erTrim.	127,22	129,38	317,19 €	5,39 €	322,58 €
le murier	01/07/1994	1erTrim.	127,22	129,38	238,43 €	4,05 €	242,48 €
le cantonnier	01/08/2003	1erTrim.	127,22	129,38	123,41 €	2,10 €	125,51 €

commerce			ICC/I	ICC/IL	loyer 2019	montant	montant 2020
			LC	C		+	
			2018	2019			
Camping	20/12/2018	triennal 19/12/21	ILC 2°T 2020		850,00 €	- €	850,00 €
licence IV	20/12/2018	triennal 19/12/21	ILC 2°T 2020		100,00 €	- €	100,00 €
Auberge	01/01/2014	annuel 2°Trim	1699	1746	567,06 €	15,69 €	582,75 €
boulangerie	09/05/2019	triennal 08/5/22	ILC 3° T 2022		328,36 €	- €	328,36 €

divers			IRL	IRL	loyer 2019	montant	montant 2020
			2017	2018		+	
parcours santé	30/11/2014	4°Trim	126,82	129,03	612,93 €	10,68€	623,61 €
Jardin Onclaire			0		50,00 €	- €	50,00 €
terrains agricoles	01/08/1996 fin31/07/05	4°Trim	126,82	129,03	178,28 €	3,11€	181,39 €

#### 11 – N° 2019-57 – SOLIDARITE SEISME SUD ARDECHE

Monsieur le Maire rappelle que le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche et des communes voisines.

Cette commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le Maire de LE Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune de COUX souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle aux communes ardéchoises sinistrées par le séisme du 11 novembre dernier.

Cette subvention pourrait être de 1 000 € .

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de COUX souhaitant s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des communes ardéchoises sinistrées,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ aux communes ardéchoises sinistrées par le séisme du 11 novembre dernier pour la reconstruction des bâtiments publics communaux.**

Questions diverses :